

**AVIS DU « LETZEBUERGER FLÜCHTLINGSROT »  
RELATIF AU PROJET DE LOI CONCERNANT  
L'ACCUEIL ET L'INTEGRATION DES ETRANGERS  
AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

Le Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (désigné ci-après LFR) a pris connaissance de la version du projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Conformément à son objet et à ses missions, sa position se limite aux domaines de la loi susceptibles de concerner plus particulièrement les demandeurs de protection internationale, les réfugiés reconnus, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou encore les demandeurs de protection déboutés.

La présente loi devrait notamment régler l'aide sociale des demandeurs de protection internationale (articles 17 à 23). Les articles en question reprennent dans le corps du projet certaines dispositions de l'actuel règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. L'article 23 du projet renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser l'aide sociale y compris l'hébergement des demandeurs de protection internationale.

C'est sur l'ensemble du dispositif *projet de loi et règlement grand-ducal actuel* que le LFR entend se prononcer.

Le LFR souhaite que le texte du règlement grand-ducal soit annexé au projet au moment où la Chambre des députés procédera au vote dudit projet de loi de manière à ce que les députés pourront décider en connaissance de cause.

L'article 7 du projet de loi définit les publics-cibles du contrat d'accueil et d'intégration. Sont visés, d'après le commentaire de l'article, "les étrangers arrivant légalement au Luxembourg et désireux de s'y maintenir durablement, de même que les étrangers qui y sont déjà légalement domiciliés au moment de l'entrée en vigueur de loi et qui souhaitent préparer leur intégration dans la société luxembourgeoise". Sont expressément exclus, d'après le commentaire de l'article, les demandeurs de protection internationale.

Le LFR est d'avis que le contrat d'accueil et d'intégration devrait aussi pouvoir être proposé à des demandeurs de protection internationale quitte à ce que le contenu du contrat soit adapté à leurs situation et besoins spécifiques. En effet, plusieurs offres prévues dans le contrat tel que par exemple la session d'information sur la vie au Luxembourg ou la formation linguistique devraient aussi intéresser ces personnes.

L'article 19(1) du projet de loi précise que l'aide sociale est attribuée à toute personne détentrice de l'attestation ou de la convocation visée aux articles 6, 22 et 62 de la loi relative au droit d'asile. Le LFR rend attentif au fait qu'en pratique, cette convocation n'existe pas sous forme écrite, de sorte que le demandeur de protection internationale est dépourvu de toute aide sociale tant qu'il ne dispose pas de l'attestation de la demande de protection internationale. Il peut donc arriver que l'aide sociale ne soit accessible qu'à partir du 3<sup>e</sup> jour du dépôt de la demande de protection internationale (date limite pour le Ministère de délivrer l'attestation).

L'article 19(1) du projet de loi dispose encore que l'aide sociale est attribuée à toute personne qui ne dispose pas de moyens d'existence suffisants à la subsistance. Le LFR constate que cette terminologie de moyens d'existence suffisants ne donne pas d'explication sur les bases de calcul des aides attribuées aux demandeurs de protection internationale. Selon le LFR, l'aide pour demandeurs d'asile (incluant l'aide matérielle et financière) devrait être analogue au RMG.

L'article 20 du projet fait référence aux diverses structures d'hébergement des demandeurs de protection internationale. Le commentaire des articles spécifie les formes que peut prendre l'hébergement. Le LFR se réjouit du fait que le commentaire de l'article évoque expressément le logement dans une structure disposant d'une cuisine permettant au bénéficiaire de préparer lui-même les repas. Il considère toutefois que les formes que peut prendre l'hébergement devraient être spécifiées sinon dans le corps du texte de loi, du moins dans celui du règlement grand-ducal.

L'article 23 du projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal.

L'article 3 alinéa 2 de l'actuel règlement grand-ducal prévoit l'obligation pour les autorités compétentes d'informer le demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande des avantages dont il peut bénéficier ainsi que des obligations qui en découlent.

Le texte reste cependant muet quant à la forme que cette information doit revêtir ainsi que de la langue dans laquelle elle sera donnée.

Le LFR salue la pratique actuelle qui consiste à donner cette information par écrit et qui permet d'éviter tout malentendu et de garantir une information la plus complète que possible. Le LFR demande d'adopter le règlement grand-ducal en conséquence en prévoyant dans le corps du texte, la forme de l'information à donner ainsi que la garantie relative à la langue comprise par le demandeur.

L'article 3 du texte du règlement grand-ducal prévoit également les hypothèses dans lesquelles le droit à l'aide sociale prend fin. Il en est ainsi dès l'obtention d'une autorisation de séjour ou dès l'obtention du statut de réfugié

Actuellement, la pratique du Ministère de la Famille est telle que les demandeurs de protection internationale qui ont obtenu le statut ou un titre de séjour peuvent continuer à loger gratuitement dans le logement mis à leur disposition pendant une période de trois mois, délai leur laissé pour chercher un emploi et un nouveau logement qu'ils devront financer eux-mêmes.

Le texte du règlement grand-ducal ne prévoit pas cette pratique qui prend en compte le fait que l'obtention du statut ou d'un titre de séjour n'entraîne pas automatiquement la disposition de revenus suffisants et accorde dès lors un délai raisonnable aux personnes concernées pour éviter qu'elles se trouvent dans le besoin dès la décision favorable prise à leur égard.

De l'avis du LFR, il faudra dès lors modifier le texte de l'article 3 et prévoir la perte du droit à l'aide sociale non pas immédiatement dès l'obtention d'un statut, mais après une période de trois mois qui suit l'obtention de la décision favorable.

Pendant une période de transition - entre l'obtention du statut de réfugié politique et jusqu'à ce que le réfugié reconnu ait trouvé un emploi - se pose également la question de l'aide sociale pour les jeunes de moins de 25 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs enfants. En effet le RMG auquel les réfugiés reconnus de plus de 25 ans ou de moins 25 ans mais accompagnés d'au moins un enfant, ont droit, n'est pas prévu pour les plus jeunes. Pour ce groupe de personnes, rien est prévu par le législateur.

Le droit à l'aide sociale prend aussi fin en cas de restitution de l'attestation ou d'expiration de la validité de l'attestation. En pratique les personnes concernées continuent à profiter du logement et de la nourriture, mais n'ont plus droit ni à une allocation mensuelle ni à un moyen de transport, ce qui compromet entre autres la poursuite des études, ou le maintien du lien avec les services étatiques responsables. Ces personnes tolérées de fait survivent tant bien que mal. Le LFR préconise que les demandeurs de protection internationale déboutés continuent à être suivis par le Ministère de la Famille. Il convient de veiller à ce que ces personnes, toujours présentes sur le territoire luxembourgeois gardent leur dignité et leur sécurité, en pouvant ainsi

toujours prétendre aux soins de santé, et à une aide financière fût-elle minimale, leur permettant de garantir par exemple leur hygiène.

La question de leur retour est liée à la politique du gouvernement, et il serait improductif de penser que l'arrêt des aides fera rentrer ces gens chez eux. Cela ne servirait qu'à aggraver la situation de ces personnes déjà en situation de survie. Il est donc plutôt indispensable et dans l'intérêt de tous, que ces personnes gardent le contact avec les autorités.

Le LFR plaide aussi pour une continuation intégrale de l'aide sociale pour les demandeurs de protection internationale déboutés invités par le ministre à retourner volontairement dans leur pays d'origine et ceci, pendant le délai de préparation du retour.

L'article 26 du projet de la loi prévoit un soutien ponctuel et dans des cas exceptionnels à des étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes. Le LFR est d'avis que les personnes âgées ou malades non accompagnées de leurs familles, ou dont la famille ne peut venir en aide en raison de sa précarité, quel que soit leur statut, devraient avoir droit à une aide régulière analogue au RMG couvrant leurs dépenses y compris loyers, assurances, habillement, transport en commun, etc contrairement à ce qui est mentionné dans le commentaire de cet article.

L'article 3 du règlement grand-ducal prévoit également que le droit à l'aide sociale sera « *revu dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire* ».

De l'avis du LFR, afin de garantir un minimum de sécurité juridique, il faudrait prévoir des critères fixés dans le règlement-grand-ducal pour la révision de l'aide sociale.

Ces critères pourraient être la fixation d'un plafond au delà duquel le demandeur devrait prendre en charge tout ou partie de son loyer respectivement des frais de nourriture. De même, il faut prévoir quels aspects de l'aide sociale tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> devraient être pris en charge par le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire.

En tout état de cause, le demandeur devrait toujours avoir droit à l'encadrement par un assistant social du Ministère de la Famille, même s'il bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire et, le cas échéant, d'un salaire suffisamment élevé pour prendre en charge les aspects pécuniaires de son séjour.

L'article 4(1) du règlement tient compte, dans l'évaluation de l'aide sociale, des besoins spécifiques des groupes vulnérables. Il sera utile de préciser que l'aide sociale comprend les soins psychologiques en cas de besoin, et de les définir.

L'article 5 (1) qui fixe les montants de l'aide sociale prend en compte les mineurs isolés qui introduisent une demande de protection internationale.

De manière incompréhensible, le texte parle cependant uniquement des mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans qui ont droit à une aide mensuelle de 86,32.- euros, mais ne prévoit rien en ce qui concerne les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans.

Ceci est d'autant plus surprenant que l'article 7 mentionne expressément cette dernière catégorie de demandeurs qui devront être hébergés dans des lieux adaptés aux besoins de mineurs, au contraire des mineurs non accompagnés de plus de 16 ans qui pourront être hébergés ensemble avec des adultes.

En pratique les mineurs de 15 ans et ceux entre 16 et 18 ans sont souvent hébergés dans le même foyer sous les mêmes conditions mais avec une aide mensuelle inférieure à celle des plus âgés.

De l'avis du LFR, il convient d'abandonner purement et simplement la distinction entre mineurs de moins de 16 ans et ceux de plus de 16 ans de manière à faire bénéficier tout mineur non accompagné, indépendamment de son âge, de la même aide sociale que les adultes, et spécifiquement adaptée aux besoins d'une personne mineure et partant particulièrement vulnérable. Le LFR tient aussi à rappeler, dans ce contexte, le fait que les parlementaires ont laissé tomber cette distinction dans l'article 12 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile portant sur la procédure d'examen des demandes de protection internationale suivant en cela les recommandations du Conseil d'Etat, de la CCDH et du UNHCR.

L'article 5 (2) du règlement grand-ducal maintient la possibilité de remplacer l'aide en liquide, en tout ou en partie, par des bons d'achats, alors qu'aux yeux du LFR, il faudrait privilégier la première formule dans la perspective de responsabiliser les demandeurs d'asile.

Le LFR regrette que le règlement ne précise pas dans quelles circonstances une telle décision de substitution peut être prise ni que ces décisions doivent aussi être motivées, comme c'est le cas pour la limitation ou le retrait de l'aide sociale.

De manière générale, le LFR est d'avis qu'une telle décision ne devrait être prise que si le bénéficiaire de l'aide sociale ne fait pas de l'allocation mensuelle en liquide l'usage auquel elle est destinée.

Le LFR attire l'attention sur divers articles de la directive *accueil* que le projet de loi respectivement le règlement grand-ducal devraient mentionner expressément:

- Ainsi, l'article 20 du projet de loi respectivement l'article 6 du règlement grand-ducal devrait inclure l'article 14 (6) de la directive qui prévoit la possibilité de faire participer les demandeurs d'asile à la gestion du centre d'accueil.
- Il en est de même de l'article 7 du règlement grand-ducal qui transpose de façon incomplète l'article 19 (3) de la directive qui prévoit notamment que, dans l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les Etats membres cherchent dès que possible les membres de sa famille.

De manière générale, et en pratique, le LFR estime encore qu'il convient de veiller à un encadrement socio-éducatif adéquat dans les centres d'accueil.